



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections et des affaires
réglementaires
BP 976 Kawéni 97 600 MAMOUDZOU
Tél : 0 269 63 50 00 / Fax : 0 269 63 51 70

Le numéro W9T1006896
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W9T1006896

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de Mayotte

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **15 mai 2019**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

DAROUL YATAMA (DYAMA)

dont le siège social est situé : MRONABEJA
17 rue MaMadi Assoumani
97625 Kani-kéli

Décision prise le : **31 mars 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Mamoudzou, le 15 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le préfet et par délégation
Le chef de section «affaires réglementaires»


Aly MOHAMED-ABDOU

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.